



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 5 aux Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI)

Valable dès le 1^{er} janvier 2017

318.106.025 f D CA/CI

01.17

Remarques préliminaires au supplément 5, valables à partir du 1^{er} janvier 2017

Le chiffre marginal 1060.1 des Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN) a été ajouté le 1^{er} janvier 2016. Dès lors, il est précisé que lorsque des bénéfices de liquidation sont réalisés après la cessation de l'activité lucrative, la personne est enregistrée comme indépendante l'année de la réalisation, resp. de la taxation du revenu.

Le chiffre marginal 2355.1 est désormais ajouté dans les D CA/CI afin de préciser de quelle manière des bénéfices de liquidation réalisés après la cessation d'une activité indépendante doivent être inscrits dans le compte individuel de l'affilié.

3.3.9 Bénéfice de liquidation réalisé après la cessation d'une activité indépendante

2355. Un bénéfice en capital réalisé dans le courant des années
1 suivant la cessation de l'activité lucrative indépendante est
1/17 inscrit dans le compte individuel de l'affilié sous l'année de la
taxation du revenu par les autorités fiscales (cf. n°1060.1
DIN). Comme il s'agit d'une année de taxation sans travail ef-
fectif effectué, les chiffres de mois de début et de fin de la du-
rée de cotisations sont remplacés par le chiffre 66 (cf. n°2319
D CA/CI).